Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 avril 1992

relative aux conditions sanitaires et à la certification sanitaire requises pour l'admission temporaire de chevaux enregistrés

(92/260/CEE)

(JO L 130 du 15.5.1992, p. 67)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		nº	page	date
►**M1**	Décision 93/344/CEE de la Commission du 17 mai 1993	L 138	11	9.6.1993
►**M2**	Décision 94/453/CE de la Commission du 29 juin 1994	L 187	11	22.7.1994
►**M3**	Décision 94/561/CE de la Commission du 27 juillet 1994	L 214	17	19.8.1994
►**M4**	Décision 95/322/CE de la Commission du 25 juillet 1995	L 190	9	11.8.1995
►**M5**	Décision 95/323/CE de la Commission du 25 juillet 1995	L 190	11	11.8.1995
►**M6**	Décision 96/81/CE de la Commission du 12 janvier 1996	L 19	53	25.1.1996

Modifiée par:

►**A1**	Acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède	C 241	21	29.8.1994
	(adapté par la décision 95/1/CE, Euratom, CECA du Conseil)	L 1	1	1.1.1995

▼B

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 avril 1992

relative aux conditions sanitaires et à la certification sanitaire requises pour l'admission temporaire de chevaux enregistrés

(92/260/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 90/426/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers ([1]), modifiée en dernier lieu par la décision 92/130/CEE de la Commission ([2]), et notamment son article 15 point a) et son article 16,

considérant que le Conseil, par la décision 79/542/CEE ([3]), modifiée en dernier lieu par la décision 92/162/CEE de la Commission ([4]), a établi la liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent, en particulier, les importations d'équidés;

considérant qu'il est également nécessaire de prendre en compte la régionalisation de certains pays tiers qui fait l'objet de la décision 92/160/CEE de la Commission ([5]); modifiée par la décision 92/161/CEE ([6]);

considérant que l'existence de situations sanitaires équivalentes entre certains pays tiers justifie l'établissement de plusieurs zones sanitaires pour l'importation d'équidés;

considérant que les différentes catégories de chevaux ont leurs propres caractéristiques et que leurs importations sont autorisées pour des finalités différentes; que, par conséquent, des exigences sanitaires spécifiques doivent être établies pour les admissions temporaires de chevaux enregistrés;

considérant qu'il existe différentes situations sanitaires; qu'il est nécessaire, par conséquent, d'établir plusieurs certificats sanitaires pour l'admission temporaire des chevaux enregistrés;

considérant qu'il y a lieu de réexaminer la présente décision avant le 31 décembre 1992;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Sans préjudice de la décision 92/160/CEE, les États membres autorisent l'admission temporaire de chevaux enregistrés:

— provenant de pays tiers figurant à l'annexe I,
— répondant aux conditions requises dans le certificat sanitaire conforme au modèle établi à l'annexe II.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

([1]) JO nº L 224 du 18. 8. 1990, p. 42.
([2]) JO nº L 47 du 22. 2. 1992, p. 26.
([3]) JO nº L 146 du 14. 6. 1979, p. 15.
([4]) JO nº L 71 du 18. 3. 1992, p. 30.
([5]) JO nº L 71 du 18. 3. 1992, p. 27.
([6]) JO nº L 71 du 18. 3. 1992, p. 29.

▼B

ANNEXE I

▼M2

Groupe A

Groenland, Islande et Suisse

▼B

Groupe B

Australie, Bélarus, Bulgarie, Chypre, Croatie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Nouvelle-Zélande, Pologne, Roumanie, Russie (1), Slovénie, Tchécoslovaquie, Ukraine, Yougoslavie

Groupe C

Canada, États-Unis d'Amérique, Hong-kong, Japon, ►M3 Macao, Malaisie (péninsule), Singapour ◄

Groupe D

Argentine, Barbade, Bermudes, Bolivie, Brésil (1), Chili, Colombie (1), Costa Rica (1), Cuba, Équateur (1), Jamaïque, Mexique, Paraguay, Pérou (1), Uruguay, Venezuela (1)

Groupe E

Algérie, Barheïn, Égypte (1), Émirats arabes unis, Israël, Jordanie, Koweït, Lybie, Malte, ►M4 Maroc, ◄ Maurice, Oman, ►M1 Qatar, ◄ ►M5 Syrie, ◄ Tunisie, Turquie (1)

(1) Régionalisation du pays tel que définie dans la décision 92/160/CEE.

▼B

ANNEXE II

A. Certificat sanitaire pour l'admission temporaire de chevaux enregistrés des pays tiers énumérés dans le groupe A

B. Certificat sanitaire pour l'admission temporaire de chevaux enregistrés des pays tiers énumérés dans le groupe B

C. Certificat sanitaire pour l'admission temporaire de chevaux enregistrés des pays tiers énumérés dans le groupe C

D. Certificat sanitaire pour l'admission temporaire de chevaux enregistrés des pays tiers énumérés dans le groupe D

E. Certificat sanitaire pour l'admission temporaire de chevaux enregistrés des pays tiers énumérés dans le groupe E

▼B

— A —

▶(1) CERTIFICAT SANITAIRE

pour l'admission temporaire de chevaux enregistrés admis sur le territoire de la Communauté pour un délai inférieur à quatre-vingt-dix jours en provenance du Groenland, d'Islande et de Suisse ◀

Numéro de certificat : .....

Pays tiers d'expédition (1) : .....

Ministère responsable : .....

I. Identification du cheval

a) Numéro du document d'identification (passeport) : .....

b) Validé par .....
(nom de l'autorité compétente)

II. Origine et destination du cheval

Le cheval est expédié de : .....
(lieu d'expédition)

à : .....
(État membre et lieu de destination)

Nom et adresse de l'expéditeur : .....

.....

Nom et adresse du destinataire : .....

.....

III. Renseignements sanitaires

Je soussigné certifie que le cheval décrit ci-dessus répond aux conditions suivantes :

a) Il provient d'un pays où les maladies suivantes sont à déclaration obligatoire : dourine, morve, encéphalomyélite équine (sous toutes ses formes, y compris la VEE), anémie infectieuse, rage, charbon bactéridien, peste équine, stomatite vésiculeuse.

b) Il a été examiné ce jour et ne présente aucun signe clinique de maladie (2).

c) Il n'est pas à éliminer dans le cadre d'un programme national d'éradication d'une maladie contagieuse.

d) Durant les quarante derniers jours précédant l'exportation, il a séjourné dans des exploitations sous surveillance vétérinaire :

— dans le pays d'expédition
et/ou
— dans les pays membres de la CEE
et/ou
— ▶(3) —— ◀ au Groenland, en Islande, Norvège, ▶(4) —— ◀ Suisse, en Australie, en Bélarus, Bulgarie, à Chypre, en Croatie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Nouvelle-Zélande, Pologne, Roumanie, Russie, Slovénie, Tchécoslovaquie, Ukraine, Yougoslavie, au Canada, aux États-Unis d'Amérique, à Hong-kong, au Japon (1), ▶(2) à Macao, en Malaisie (péninsule), à Singapour ◀.

S'il a été importé dans le pays d'expédition à partir d'un pays énuméré au troisième tiret, il a été importé avec au moins les mêmes garanties sanitaires que s'il avait été importé directement vers la Communauté européenne.

e) Il ne provient pas du territoire ou, dans l'hypothèse d'une régionalisation officielle conformément à la législation communautaire, d'une partie du territoire d'un pays tiers dans lequel :

i) l'encéphalomyélite équine vénézuélienne est apparue au cours des deux dernières années ;

ii) la dourine est apparue au cours des six derniers mois ;

iii) la morve est apparue au cours des six derniers mois ;

▶(1) M2
▶(2) M3
▶(3) (4) A1

▼B

iv) — la stomatite vésiculeuse est apparue au cours des six derniers mois (3)

ou

— il a été soumis à un test de séroneutralisation pour la stomatite vésiculeuse le ..... (5) au cours des dix jours précédant l'expédition avec un résultat négatif au 1/12 (3) (4);

►(1) v) s'il s'agit d'un équidé mâle non castré âgé de plus de 180 jours, l'artérite virale équine a été officiellement déclarée au cours des six derniers mois (3)

ou

— il a été soumis (4), sur un échantillon sanguin prélevé au cours des 21 jours précédant l'expédition le ... (5), à un test de séroneutralisation pour l'artérite virale équine avec un résultat négatif à une dilution de 1/4

ou

une partie aliquote de son sperme entier prélevé au cours des 21 jours précédant l'expédition le ... (5) a été soumise à un test d'isolement du virus pour l'artérite virale équine avec résultat négatif (3) (4)

ou

— il a été vacciné le ... (5) contre l'artérite virale équine sous contrôle vétérinaire officiel avec un vaccin agréé par l'autorité compétente, conformément à l'un des trois programmes de vaccination initiale figurant ci-après (3), et a été revacciné (4) à intervalles réguliers.

Programmes de vaccination initiale contre l'artérite virale équine:

Instruction: Biffer les programmes de vaccination qui ne s'appliquent pas à l'animal décrit ci-dessus

a) La vaccination a été effectuée le jour du prélèvement d'un échantillon sanguin qui s'est révélé négatif au cours d'un test de séroneutralisation à une dilution de 1/4

b) La vaccination a été effectuée au cours d'une période d'isolement n'excédant pas quinze jours sous contrôle vétérinaire officiel à compter du jour du prélèvement d'un échantillon sanguin qui a été soumis au cours de cette période, avec résultat négatif, à un test de séroneutralisation à une dilution de 1/4

c) La vaccination a été effectuée lorsque l'animal était âgé de 180 à 270 jours au cours d'une période d'isolement sous contrôle vétérinaire officiel. Au cours de la période d'isolement, deux échantillons sanguins prélevés, au moins à dix jours d'intervalle, ont révélé un âtre d'anticorps stable ou en diminution lors d'un test de séroneutralisation pour l'artérite virale équine. ◄

f) Il ne provient pas du territoire ou d'une partie du territoire d'un pays tiers considéré, conformément à la législation communautaire, comme infecté de peste équine.

— Il n'a pas été vacciné contre la peste équine (3).

— Il a été vacciné contre la peste équine le ..... (3) (4) (5).

g) Il ne provient pas d'une exploitation faisant l'objet de mesures d'interdiction pour des motifs de police sanitaire et n'a pas été en contact avec les équidés d'une exploitation faisant l'objet d'une interdiction pour des motifs de police sanitaire :

i) en cas d'encéphalomyélite équine, durant six mois à compter de la date à laquelle des équidés atteints ont été éliminés ;

ii) dans le cas d'anémie infectieuse, durant la période nécessaire pour que, à partir de la date à laquelle les équidés atteints ont été éliminés, les animaux restants aient réagi négativement à deux tests de Coggins effectués à un intervalle de trois mois ;

iii) dans le cas de stomatite vésiculeuse, durant six mois à compter du dernier cas ;

iv) dans le cas de rage, durant un mois à compter du dernier cas ;

v) dans le cas du charbon bactéridien, durant quinze jours à compter du dernier cas,

ou

dans le cas où tous les animaux des espèces sensibles présents sur l'exploitation ont été abattus ou tués et les locaux désinfectés durant trente jours à compter de la date à laquelle les animaux ont été éliminés et les locaux désinfectés, sauf dans le cas du charbon bactéridien pour lequel la durée d'interdiction est de quinze jours.

h) À ma connaissance, il n'a pas été en contact avec des chevaux souffrant d'une maladie infectieuse ou contagieuse durant les quinze jours précédant cette déclaration.

IV. Je possède une déclaration écrite du propriétaire/de son mandataire (3) établissant que

— le cheval sera expédié directement du lieu d'origine au lieu de destination, sans avoir de contact avec d'autres animaux de l'espèce équine non accompagnés d'un tel certificat, dans un véhicule nettoyé et désinfecté à l'avance avec un désinfectant officiellement reconnu dans le pays d'expédition,

— les exigences prévues au point III d) sont remplies.

▼B

DÉCLARATION

Je soussigné, ...
[propriétaire, ou son mandataire, (3) du cheval décrit ci-dessus]

déclare :

1) Le cheval résidera au sein de la Communauté européenne pour une période qui n'excédera pas quatre-vingt-dix jours.

2) J'approuve la déclaration indiquée au point IV.

3) Le cheval est soit resté ..... (pays d'expédition) depuis sa naissance soit entré ..... (pays d'expédition) le ..... (3) (5).

....
(lieu et date) (signature)

V. Ce certificat est valable dix jours. Dans le cas d'un transport par bateau, la durée est prolongée pour tenir compte de la durée du voyage.

Date	Lieu	Cachet et signature du vétérinaire officiel

.....
(nom en lettres capitales, titre et qualité)

VI. Date et lieu d'entrée dans la Communauté : .....

.....

.....
(cachet et signature du vétérinaire officiel)

Date d'exportation : .....

VII. Si le cheval est ultérieurement déplacé de l'État membre visé au point II vers un autre État membre, la durée du certificat doit être étendue pour une période supplémentaire de dix jours par un vétérinaire officiel de l'État membre d'expédition. La période totale de résidence dans la Communauté ne doit pas excéder quatre-vingt-dix jours.

▼B

Je soussigné certifie que le cheval a été examiné ce jour et qu'il répond aux conditions de la directive 90/426/CEE et en particulier aux exigences prévues aux points III b), c), g) et h) du présent certificat.

Date de l'inspection	Lieu de l'inspection	Lieu de destination	Cachet et signature du vétérinaire officiel

.....

(nom en lettres capitales, titre et qualité)

(1) Ou partie du territoire conformément à l'article 13 paragraphe 2 de la directive 90/426/CEE.

(2) Le certificat doit être émis le jour du chargement de l'animal pour l'expédition vers l'État membre de destination ou le dernier jour ouvrable avant l'embarquement et être joint au document d'identification (passeport) durant la période de résidence sur le territoire de la Communauté.

(3) Biffer la mention inutile.

(4) Les tests effectués, leurs résultats et les vaccinations doivent figurer dans le passeport.

(5) Insérer la date.

▼B

— B —

CERTIFICAT SANITAIRE

pour l'admission temporaire de chevaux enregistrés admis sur le territoire de la Communauté pour un délai inférieur à quatre-vingt-dix jours en provenance d'Australie, du Bélarus, de Bulgarie, de Chypre, d'Estonie, de Hongrie, de Lettonie, de Lituanie, de Nouvelle-Zélande, de Pologne, de Roumanie, de Russie, de Slovénie, de Tschécoslovaquie, d'Ukraine, de Yougoslavie

Numéro de certificat : .....

Pays tiers d'expédition (1) : .....

Ministère responsable : .....

I. Identification du cheval

a) Numéro du document d'identification (passeport) : .....

b) Validé par .....
(nom de l'autorité compétente)

II. Origine et destination du cheval

Le cheval est expédié de : .....
(lieu d'expédition)

à : .....
(État membre et lieu de destination)

Nom et adresse de l'expéditeur : .....

.....

Nom et adresse du destinataire : .....

.....

III. Renseignements sanitaires

Je soussigné certifie que le cheval décrit ci-dessus répond aux conditions suivantes :

a) Il provient d'un pays où les maladies suivantes sont à déclaration obligatoire : dourine, morve, encéphalomyélite équine (sous toutes ses formes, y compris la VEE), anémie infectieuse, rage, charbon bactéridien, peste équine, stomatite vésiculeuse.

b) Il a été examiné ce jour et ne présente aucun signe clinique de maladie (2).

c) Il n'est pas à éliminer dans le cadre d'un programme national d'éradication d'une maladie contagieuse.

d) Durant les quarante derniers jours précédant l'exportation, il a séjourné dans des exploitations sous surveillance vétérinaire :

— dans le pays d'expédition
et/ou

— dans les pays membres de la CEE
et/ou

— ►(2)—— ◄ au Groenland, en Islande, Norvège, ►(3)—— ◄ Suisse, en Australie, en Bélarus, Bulgarie, à Chypre, en Croatie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Nouvelle-Zélande, Pologne, Roumanie, Russie, Slovénie, Tchécoslovaquie, Ukraine, Yougoslavie, au Canada, aux États-Unis d'Amérique, à Hong-kong, au Japon (1), ►(1) à Macao, en Malaisie (péninsule), à Singapour ◄.

S'il a été importé dans le pays d'expédition à partir d'un pays énuméré au troisième tiret, il a été importé avec au moins les mêmes garanties sanitaires que s'il avait été importé directement vers la Communauté européenne.

e) Il ne provient pas du territoire ou, dans l'hypothèse d'une régionalisation officielle conformément à la législation communautaire, d'une partie du territoire d'un pays tiers dans lequel :

i) l'encéphalomyélite équine vénézuélienne est apparue au cours des deux dernières années ;

ii) la dourine est apparue au cours des six derniers mois ;

iii) la morve est apparue au cours des six derniers mois ;

►(1) M3
►(2) (3) A1

▼B

iv) — la stomatite vésiculeuse est apparue au cours des six derniers mois (3)

ou

— il a été soumis à un test de séroneutralisation pour la stomatite vésiculeuse le ..... (5) au cours des dix jours précédant l'expédition avec un résultat négatif au 1/12 (3) (4);

►(1) v) s'il s'agit d'un équidé mâle non castré âgé de plus de 180 jours, l'artérite virale équine a été officiellement déclarée au cours des six derniers mois (3)

ou

— il a été soumis (4), sur un échantillon sanguin prélevé au cours des 21 jours précédant l'expédition le ... (5), à un test de séroneutralisation pour l'artérite virale équine avec un résultat négatif à une dilution de 1/4

ou

une partie aliquote de son sperme entier prélevé au cours des 21 jours précédant l'expédition le ... (5) a été soumise à un test d'isolement du virus pour l'artérite virale équine avec résultat négatif (3) (4)

ou

— il a été vacciné le ... (5) contre l'artérite virale équine sous contrôle vétérinaire officiel avec un vaccin agréé par l'autorité compétente, conformément à l'un des trois programmes de vaccination initiale figurant ci-après (3), et a été revacciné (4) à intervalles réguliers.

Programmes de vaccination initiale contre l'artérite virale équine:

Instruction: Biffer les programmes de vaccination qui ne s'appliquent pas à l'animal décrit ci-dessus

a) La vaccination a été effectuée le jour du prélèvement d'un échantillon sanguin qui s'est révélé négatif au cours d'un test de séroneutralisation à une dilution de 1/4

b) La vaccination a été effectuée au cours d'une période d'isolement n'excédant pas quinze jours sous contrôle vétérinaire officiel à compter du jour du prélèvement d'un échantillon sanguin qui a été soumis au cours de cette période, avec résultat négatif, à un test de séroneutralisation à une dilution de 1/4

c) La vaccination a été effectuée lorsque l'animal était âgé de 180 à 270 jours au cours d'une période d'isolement sous contrôle vétérinaire officiel. Au cours de la période d'isolement, deux échantillons sanguins prélevés, au moins à dix jours d'intervalle, ont révélé un âtre d'anticorps stable ou en diminution lors d'un test de séroneutralisation pour l'artérite virale équine. ◄

f) Il ne provient pas du territoire ou d'une partie du territoire d'un pays tiers considéré, conformément à la législation communautaire, comme infecté de peste équine.

— Il n'a pas été vacciné contre la peste équine (3).

— Il a été vacciné contre la peste équine le ..... (3) (4) (5).

g) Il ne provient pas d'une exploitation faisant l'objet de mesures d'interdiction pour des motifs de police sanitaire et n'a pas été en contact avec les équidés d'une exploitation faisant l'objet d'une interdiction pour des motifs de police sanitaire :

i) en cas d'encéphalomyélite équine, durant six mois à compter de la date à laquelle des équidés atteints ont été éliminés ;

ii) dans le cas d'anémie infectieuse, durant la période nécessaire pour que, à partir de la date à laquelle les équidés atteints ont été éliminés, les animaux restants aient réagi négativement à deux tests de Coggins effectués à un intervalle de trois mois ;

iii) dans le cas de stomatite vésiculeuse, durant six mois à compter du dernier cas ;

iv) dans le cas de rage, durant un mois à compter du dernier cas ;

v) dans le cas du charbon bactéridien, durant quinze jours à compter du dernier cas,

ou

dans le cas où tous les animaux des espèces sensibles présents sur l'exploitation ont été abattus ou tués et les locaux désinfectés durant trente jours à compter de la date à laquelle les animaux ont été éliminés et les locaux désinfectés, sauf dans le cas du charbon bactéridien pour lequel la durée d'interdiction est de quinze jours.

h) À ma connaissance, il n'a pas été en contact avec des chevaux souffrant d'une maladie infectieuse ou contagieuse durant les quinze jours précédant cette déclaration.

i) Il a été soumis à un test de Coggins pour l'anémie infectieuse le ..... (5) au cours des trois mois précédant l'expédition avec résultat négatif (4).

IV. Je possède une déclaration écrite du propriétaire/de son mandataire (3) établissant que

— le cheval sera expédié directement du lieu d'origine au lieu de destination, sans avoir de contact avec d'autres animaux de l'espèce équine non accompagnés d'un tel certificat, dans un véhicule nettoyé et désinfecté à l'avance avec un désinfectant officiellement reconnu dans le pays d'expédition,

— les exigences prévues au point III d) sont remplies.

▼B

DÉCLARATION

Je soussigné, ...
[propriétaire, ou son mandataire, ([3]) du cheval décrit ci-dessus]

déclare :

1) Le cheval résidera au sein de la Communauté européenne pour une période qui n'excédera pas quatre-vingt-dix jours.

2) J'approuve la déclaration indiquée au point IV.

3) Le cheval est soit resté ..... (pays d'expédition) depuis sa naissance soit entré ..... (pays d'expédition) le ..... ([3]) ([5]).

....
(lieu et date) (signature)

V. Ce certificat est valable dix jours. Dans le cas d'un transport par bateau, la durée est prolongée pour tenir compte de la durée du voyage.

Date	Lieu	Cachet et signature du vétérinaire officiel

.....
(nom en lettres capitales, titre et qualité)

VI. Date et lieu d'entrée dans la Communauté : .....

.....

.....
(cachet et signature du vétérinaire officiel)

Date d'exportation : .....

VII. Si le cheval est ultérieurement déplacé de l'État membre visé au point II vers un autre État membre, la durée du certificat doit être étendue pour une période supplémentaire de dix jours par un vétérinaire officiel de l'État membre d'expédition. La période totale de résidence dans la Communauté ne doit pas excéder quatre-vingt-dix jours.

▼B

Je soussigné certifie que le cheval a été examiné ce jour et qu'il répond aux conditions de la directive 90/426/CEE et en particulier aux exigences prévues aux points III b), c), g) et h) du présent certificat.

Date de l'inspection	Lieu de l'inspection	Lieu de destination	Cachet et signature du vétérinaire officiel

.....

(nom en lettres capitales, titre et qualité)

(1) Ou partie du territoire conformément à l'article 13 paragraphe 2 de la directive 90/426/CEE.

(2) Le certificat doit être émis le jour du chargement de l'animal pour l'expédition vers l'État membre de destination ou le dernier jour ouvrable avant l'embarquement et être joint au document d'identification (passeport) durant la période de résidence sur le territoire de la Communauté.

(3) Biffer la mention inutile.

(4) Les tests effectués, leurs résultats et les vaccinations doivent figurer dans le passeport.

(5) Insérer la date.

▼B

— C —

CERTIFICAT SANITAIRE

pour l'admission temporaire de chevaux enregistrés admis sur le territoire de la Communauté pour un délai inférieur à quatre-vingt-dix jours en provenance du Canada, des États-Unis d'Amérique, de Hong-kong, du Japon, ▶(1) de Macao, de Malaisie (péninsule), de Singapour ◀

Numéro de certificat : .....

Pays tiers d'expédition (1) : .....

Ministère responsable : .....

I. Identification du cheval

a) Numéro du document d'identification (passeport) : .....

b) Validé par .....
(nom de l'autorité compétente)

II. Origine et destination du cheval

Le cheval est expédié de : .....
(lieu d'expédition)

à : .....
(État membre et lieu de destination)

Nom et adresse de l'expéditeur : .....

.....

Nom et adresse du destinataire : .....

.....

III. Renseignements sanitaires

Je soussigné certifie que le cheval décrit ci-dessus répond aux conditions suivantes :

a) Il provient d'un pays où les maladies suivantes sont à déclaration obligatoire : dourine, morve, encéphalomyélite équine (sous toutes ses formes, y compris la VEE), anémie infectieuse, rage, charbon bactéridien, peste équine, stomatite vésiculeuse.

b) Il a été examiné ce jour et ne présente aucun signe clinique de maladie (2).

c) Il n'est pas à éliminer dans le cadre d'un programme national d'éradication d'une maladie contagieuse.

d) Durant les quarante derniers jours précédant l'exportation, il a séjourné dans des exploitations sous surveillance vétérinaire :

— dans le pays d'expédition
et/ou
— dans les pays membres de la CEE
et/ou
— ▶(3) —— ◀ au Groenland, en Islande, Norvège, ▶(4) —— ◀ Suisse, en Australie, en Bélarus, Bulgarie, à Chypre, en Croatie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Nouvelle-Zélande, Pologne, Roumanie, Russie, Slovénie, Tchécoslovaquie, Ukraine, Yougoslavie, au Canada, aux États-Unis d'Amérique, à Hong-kong, au Japon (1), ▶(2) à Macao, en Malaisie (péninsule), à Singapour ◀.

S'il a été importé dans le pays d'expédition à partir d'un pays énuméré au troisième tiret, il a été importé avec au moins les mêmes garanties sanitaires que s'il avait été importé directement vers la Communauté européenne.

e) Il ne provient pas du territoire ou, dans l'hypothèse d'une régionalisation officielle conformément à la législation communautaire, d'une partie du territoire d'un pays tiers dans lequel :

i) l'encéphalomyélite équine vénézuélienne est apparue au cours des deux dernières années ;

ii) la dourine est apparue au cours des six derniers mois ;

iii) la morve est apparue au cours des six derniers mois ;

iv) — la stomatite vésiculeuse est apparue au cours des six derniers mois (3)
ou
— il a été soumis à un test de séroneutralisation pour la stomatite vésiculeuse le ..... (5) au cours des dix jours précédant l'expédition avec un résultat négatif au 1/12 (3) (4) ;

▶(1) (2) M3
▶(3) (4) A1

▼B

►(1) v) s'il s'agit d'un équidé mâle non castré âgé de plus de 180 jours, l'artérite virale équine a été officiellement déclarée au cours des six derniers mois (3)

ou

— il a été soumis (4), sur un échantillon sanguin prélevé au cours des 21 jours précédant l'expédition le ... (5), à un test de séroneutralisation pour l'artérite virale équine avec un résultat négatif à une dilution de 1/4

ou

une partie aliquote de son sperme entier prélevé au cours des 21 jours précédant l'expédition le ... (5) a été soumise à un test d'isolement du virus pour l'artérite virale équine avec résultat négatif (3) (4)

ou

— il a été vacciné le ... (5) contre l'artérite virale équine sous contrôle vétérinaire officiel avec un vaccin agréé par l'autorité compétente, conformément à l'un des trois programmes de vaccination initiale figurant ci-après (3), et a été revacciné (4) à intervalles réguliers.

Programmes de vaccination initiale contre l'artérite virale équine:

Instruction: Biffer les programmes de vaccination qui ne s'appliquent pas à l'animal décrit ci-dessus

a) La vaccination a été effectuée le jour du prélèvement d'un échantillon sanguin qui s'est révélé négatif au cours d'un test de séroneutralisation à une dilution de 1/4

b) La vaccination a été effectuée au cours d'une période d'isolement n'excédant pas quinze jours sous contrôle vétérinaire officiel à compter du jour du prélèvement d'un échantillon sanguin qui a été soumis au cours de cette période, avec résultat négatif, à un test de séroneutralisation à une dilution de 1/4

c) La vaccination a été effectuée lorsque l'animal était âgé de 180 à 270 jours au cours d'une période d'isolement sous contrôle vétérinaire officiel. Au cours de la période d'isolement, deux échantillons sanguins prélevés, au moins à dix jours d'intervalle, ont révélé un âtre d'anticorps stable ou en diminution lors d'un test de séroneutralisation pour l'artérite virale équine. ◄

f) Il ne provient pas du territoire ou d'une partie du territoire d'un pays tiers considéré, conformément à la législation communautaire, comme infecté de peste équine.

— Il n'a pas été vacciné contre la peste équine (3).

— Il a été vacciné contre la peste équine le ..... (3) (4) (5).

g) Il ne provient pas d'une exploitation faisant l'objet de mesures d'interdiction pour des motifs de police sanitaire et n'a pas été en contact avec les équidés d'une exploitation faisant l'objet d'une interdiction pour des motifs de police sanitaire :

i) en cas d'encéphalomyélite équine, durant six mois à compter de la date à laquelle des équidés atteints ont été éliminés ;

ii) dans le cas d'anémie infectieuse, durant la période nécessaire pour que, à partir de la date à laquelle les équidés atteints ont été éliminés, les animaux restants aient réagi négativement à deux tests de Coggins effectués à un intervalle de trois mois ;

iii) dans le cas de stomatite vésiculeuse, durant six mois à compter du dernier cas ;

iv) dans le cas de rage, durant un mois à compter du dernier cas ;

v) dans le cas du charbon bactéridien, durant quinze jours à compter du dernier cas,

ou

dans le cas où tous les animaux des espèces sensibles présents sur l'exploitation ont été abattus ou tués et les locaux désinfectés durant trente jours à compter de la date à laquelle les animaux ont été éliminés et les locaux désinfectés, sauf dans le cas du charbon bactéridien pour lequel la durée d'interdiction est de quinze jours.

h) À ma connaissance, il n'a pas été en contact avec des chevaux souffrant d'une maladie infectieuse ou contagieuse durant les quinze jours précédant cette déclaration.

i) Il a été soumis à un test de Coggins pour l'anémie infectieuse le ..... (5) au cours des trois mois précédant l'expédition avec résultat négatif (4).

j) Il n'a pas été vacciné contre l'encéphgalomyélite équine vénézuélienne au cours des six derniers mois (4).

k) Il a été soit vacciné contre l'encéphalite équine de l'Ouest et de l'Est avec un vaccin inactivé le ..... (5) ou contre l'encéphalite B japonaise le ..... (5) au cours des six derniers mois mais depuis plus de trente jours (4)

ou

il a été soumis à un test d'inhibition de l'hémagglutination relatif à l'encéphalite équine de l'Ouest et de l'Est, à deux reprises, avec un intervalle de vingt et un jours entre les deux tests, le second test devant effectuer dans les dix jours précédant l'expédition, le ..... (5) et le ..... (5), avec un résultat négatif s'il n'a pas été vacciné (4) ou sans accroissement des anticorps s'il a été vacciné depuis plus de six mois (4) (6).

►(1) M6

▼B

IV. Je possède une déclaration écrite du propriétaire/de son mandataire (3) établissant que

— le cheval sera expédié directement du lieu d'origine au lieu de destination, sans avoir de contact avec d'autres animaux de l'espèce équine non accompagnés d'un tel certificat, dans un véhicule nettoyé et désinfecté à l'avance avec un désinfectant officiellement reconnu dans le pays d'expédition,

— les exigences prévues au point III d) sont remplies.

DÉCLARATION

Je soussigné, ...
[propriétaire, ou son mandataire, (3) du cheval décrit ci-dessus]

déclare :

1) Le cheval résidera au sein de la Communauté européenne pour une période qui n'excédera pas quatre-vingt-dix jours.

2) J'approuve la déclaration indiquée au point IV.

3) Le cheval est soit resté ..... (pays d'expédition) depuis sa naissance soit entré ..... (pays d'expédition) le ..... (3) (5).

....
(lieu et date) (signature)

V. Ce certificat est valable dix jours. Dans le cas d'un transport par bateau, la durée est prolongée pour tenir compte de la durée du voyage.

Date	Lieu	Cachet et signature du vétérinaire officiel

.....
(nom en lettres capitales, titre et qualité)

VI. Date et lieu d'entrée dans la Communauté : .....

.....

.....
(cachet et signature du vétérinaire officiel)

Date d'exportation : .....

VII. Si le cheval est ultérieurement déplacé de l'État membre visé au point II vers un autre État membre, la durée du certificat doit être étendue pour une période supplémentaire de dix jours par un vétérinaire officiel de l'État membre d'expédition. La période totale de résidence dans la Communauté ne doit pas excéder quatre-vingt-dix jours.

▼B

Je soussigné certifie que le cheval a été examiné ce jour et qu'il répond aux conditions de la directive 90/426/CEE et en particulier aux exigences prévues aux points III b), c), g) et h) du présent certificat.

Date de l'inspection	Lieu de l'inspection	Lieu de destination	Cachet et signature du vétérinaire officiel

.....

(nom en lettres capitales, titre et qualité)

(1) Ou partie du territoire conformément à l'article 13 paragraphe 2 de la directive 90/426/CEE.

(2) Le certificat doit être émis le jour du chargement de l'animal pour l'expédition vers l'État membre de destination ou le dernier jour ouvrable avant l'embarquement et être joint au document d'identification (passeport) durant la période de résidence sur le territoire de la Communauté.

(3) Biffer la mention inutile.

(4) Les tests effectués, leurs résultats et les vaccinations doivent figurer dans le passeport.

(5) Insérer la date.

(6) Les exigences de vaccination et de test relatif à l'encéphalite équine de l'Ouest et de l'Est s'appliquent aux États-Unis d'Amérique et au Canada, la vaccination relative à l'encéphalite B japonaise s'applique ►(1) à Hong-kong, au Japon, à Macao, en Malaisie (péninsule) et à Singapour ◄.

►(1) M3

▼B

— D —

CERTIFICAT SANITAIRE

pour l'admission temporaire de chevaux enregistrés admis sur le territoire de la Communauté pour un délai inférieur à quatre-vingt-dix jours en provenance d'Argentine, de la Barbade, des Bermudes, de Bolivie, du Brésil, du Chili, de Colombie, du Costa Rica, de Cuba, de l'Équateur, de la Jamaïque, du Mexique, du Paraguay, du Pérou, d'Uruguay, du Venezuela

Numéro de certificat : .....

Pays tiers d'expédition (1) : .....

Ministère responsable : .....

I. Identification du cheval

a) Numéro du document d'identification (passeport) : .....

b) Validé par .....
(nom de l'autorité compétente)

II. Origine et destination du cheval

Le cheval est expédié de : .....
(lieu d'expédition)

à : .....
(État membre et lieu de destination)

Nom et adresse de l'expéditeur : .....

.....

Nom et adresse du destinataire : .....

.....

III. Renseignements sanitaires

Je soussigné certifie que le cheval décrit ci-dessus répond aux conditions suivantes :

a) Il provient d'un pays où les maladies suivantes sont à déclaration obligatoire : dourine, morve, encéphalomyélite équine (sous toutes ses formes, y compris la VEE), anémie infectieuse, rage, charbon bactéridien, peste équine, stomatite vésiculeuse.

b) Il a été examiné ce jour et ne présente aucun signe clinique de maladie (2).

c) Il n'est pas à éliminer dans le cadre d'un programme national d'éradication d'une maladie contagieuse.

d) Durant les quarante derniers jours précédant l'exportation, il a séjourné dans des exploitations sous surveillance vétérinaire :

— dans le pays d'expédition
et/ou
— dans les pays membres de la CEE
et/ou
— ►(2)—— ◄ au Groenland, en Islande, Norvège, ►(3)—— ◄ Suisse, en Australie, en Bélarus, Bulgarie, à Chypre, en Croatie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Nouvelle-Zélande, Pologne, Roumanie, Russie, Slovénie, Tchécoslovaquie, Ukraine, Yougoslavie, au Canada, aux États-Unis d'Amérique, à Hong-kong, au Japon (1), ►(1) à Macao, en Malaisie (péninsule), à Singapour ◄.

S'il a été importé dans le pays d'expédition à partir d'un pays énuméré au troisième tiret, il a été importé avec au moins les mêmes garanties sanitaires que s'il avait été importé directement vers la Communauté européenne.

e) Il ne provient pas du territoire ou, dans l'hypothèse d'une régionalisation officielle conformément à la législation communautaire, d'une partie du territoire d'un pays tiers dans lequel :

i) l'encéphalomyélite équine vénézuélienne est apparue au cours des deux dernières années ;

ii) la dourine est apparue au cours des six derniers mois ;

iii) la morve est apparue au cours des six derniers mois ;

iv) — la stomatite vésiculeuse est apparue au cours des six derniers mois (3)
ou
— il a été soumis à un test de séroneutralisation pour la stomatite vésiculeuse le ..... (3) au cours des dix jours précédant l'expédition avec un résultat négatif au 1/12 (3) (4) ;

►(1) M3
►(2) (3) A1

▼B

►(1) v) s'il s'agit d'un équidé mâle non castré âgé de plus de 180 jours, l'artérite virale équine a été officiellement déclarée au cours des six derniers mois (3)

ou

— il a été soumis (4), sur un échantillon sanguin prélevé au cours des 21 jours précédant l'expédition le ... (5), à un test de séroneutralisation pour l'artérite virale équine avec un résultat négatif à une dilution de 1/4

ou

une partie aliquote de son sperme entier prélevé au cours des 21 jours précédant l'expédition le ... (5) a été soumise à un test d'isolement du virus pour l'artérite virale équine avec résultat négatif (3) (4)

ou

— il a été vacciné le ... (5) contre l'artérite virale équine sous contrôle vétérinaire officiel avec un vaccin agréé par l'autorité compétente, conformément à l'un des trois programmes de vaccination initiale figurant ci-après (3), et a été revacciné (4) à intervalles réguliers.

Programmes de vaccination initiale contre l'artérite virale équine:

Instruction: Biffer les programmes de vaccination qui ne s'appliquent pas à l'animal décrit ci-dessus

a) La vaccination a été effectuée le jour du prélèvement d'un échantillon sanguin qui s'est révélé négatif au cours d'un test de séroneutralisation à une dilution de 1/4

b) La vaccination a été effectuée au cours d'une période d'isolement n'excédant pas quinze jours sous contrôle vétérinaire officiel à compter du jour du prélèvement d'un échantillon sanguin qui a été soumis au cours de cette période, avec résultat négatif, à un test de séroneutralisation à une dilution de 1/4

c) La vaccination a été effectuée lorsque l'animal était âgé de 180 à 270 jours au cours d'une période d'isolement sous contrôle vétérinaire officiel. Au cours de la période d'isolement, deux échantillons sanguins prélevés, au moins à dix jours d'intervalle, ont révélé un âtre d'anticorps stable ou en diminution lors d'un test de séroneutralisation pour l'artérite virale équine. ◄

f) Il ne provient pas du territoire ou d'une partie du territoire d'un pays tiers considéré, conformément à la législation communautaire, comme infecté de peste équine.

— Il n'a pas été vacciné contre la peste équine (3).

— Il a été vacciné contre la peste équine le ..... (3) (4) (5).

g) Il ne provient pas d'une exploitation faisant l'objet de mesures d'interdiction pour des motifs de police sanitaire et n'a pas été en contact avec les équidés d'une exploitation faisant l'objet d'une interdiction pour des motifs de police sanitaire :

i) en cas d'encéphalomyélite équine, durant six mois à compter de la date à laquelle des équidés atteints ont été éliminés ;

ii) dans le cas d'anémie infectieuse, durant la période nécessaire pour que, à partir de la date à laquelle les équidés atteints ont été éliminés, les animaux restants aient réagi négativement à deux tests de Coggins effectués à un intervalle de trois mois ;

iii) dans le cas de stomatite vésiculeuse, durant six mois à compter du dernier cas ;

iv) dans le cas de rage, durant un mois à compter du dernier cas ;

v) dans le cas du charbon bactéridien, durant quinze jours à compter du dernier cas,

ou

dans le cas où tous les animaux des espèces sensibles présents sur l'exploitation ont été abattus ou tués et les locaux désinfectés durant trente jours à compter de la date à laquelle les animaux ont été éliminés et les locaux désinfectés, sauf dans le cas du charbon bactéridien pour lequel la durée d'interdiction est de quinze jours.

h) À ma connaissance, il n'a pas été en contact avec des chevaux souffrant d'une maladie infectieuse ou contagieuse durant les quinze jours précédant cette déclaration.

i) Il a été soumis à un test de Coggins pour l'anémie infectieuse le ..... (5) au cours des trente jours précédant l'expédition avec résultat négatif (4).

j) Il n'a pas été vacciné contre l'encéphalomyélite équine vénézuélienne au cours des six derniers mois (4).

k) Il a été soit vacciné contre l'encéphalite équine de l'Ouest et de l'Est avec un vaccin inactivé le ..... (5) au cours des six derniers mois mais depuis plus de trente jours (4)

ou

il a été soumis à un test d'inhibition de l'hémagglutination relatif à l'encéphalite équine de l'Ouest et de l'Est, à deux reprises, avec un intervalle de vingt et un jours entre les deux tests, le second test devant être effectué dans les dix jours précédant l'expédition, le ..... (5) et le ..... (5), avec un résultat négatif s'il n'a pas été vacciné (4) ou sans accroissement des anticorps s'il a été vacciné depuis plus de six mois (4).

►(1) M6

▼B

IV. Je possède une déclaration écrite du propriétaire/de son mandataire (3) établissant que

— le cheval sera expédié directement du lieu d'origine au lieu de destination, sans avoir de contact avec d'autres animaux de l'espèce équine non accompagnés d'un tel certificat, dans un véhicule nettoyé et désinfecté à l'avance avec un désinfectant officiellement reconnu dans le pays d'expédition,

— les exigences prévues au point III d) sont remplies.

DÉCLARATION

Je soussigné, ...
[propriétaire, ou son mandataire, (3) du cheval décrit ci-dessus]

déclare :

1) Le cheval résidera au sein de la Communauté européenne pour une période qui n'excédera pas quatre-vingt-dix jours.

2) J'approuve la déclaration indiquée au point IV.

3) Le cheval est soit resté ..... (pays d'expédition) depuis sa naissance soit entré ..... (pays d'expédition) le ..... (3) (5).

....
(lieu et date) (signature)

V. Ce certificat est valable dix jours. Dans le cas d'un transport par bateau, la durée est prolongée pour tenir compte de la durée du voyage.

Date	Lieu	Cachet et signature du vétérinaire officiel

.....
(nom en lettres capitales, titre et qualité)

VI. Date et lieu d'entrée dans la Communauté : .....

.....

.....
(cachet et signature du vétérinaire officiel)

Date d'exportation : .....

VII. Si le cheval est ultérieurement déplacé de l'État membre visé au point II vers un autre État membre, la durée du certificat doit être étendue pour une période supplémentaire de dix jours par un vétérinaire officiel de l'État membre d'expédition. La période totale de résidence dans la Communauté ne doit pas excéder quatre-vingt-dix jours.

▼B

Je soussigné certifie que le cheval a été examiné ce jour et qu'il répond aux conditions de la directive 90/426/CEE et en particulier aux exigences prévues aux points III b), c), g) et h) du présent certificat.

Date de l'inspection	Lieu de l'inspection	Lieu de destination	Cachet et signature du vétérinaire officiel

.....

(nom en lettres capitales, titre et qualité)

(1) Ou partie du territoire conformément à l'article 13 paragraphe 2 de la directive 90/426/CEE.

(2) Le certificat doit être émis le jour du chargement de l'animal pour l'expédition vers l'État membre de destination ou le dernier jour ouvrable avant l'embarquement et être joint au document d'identification (passeport) durant la période de résidence sur le territoire de la Communauté.

(3) Biffer la mention inutile.

(4) Les tests effectués, leurs résultats et les vaccinations doivent figurer dans le passeport.

(5) Insérer la date.

▼B

— E —

CERTIFICAT SANITAIRE

pour l'admission temporaire de chevaux enregistrés admis sur le territoire de la Communauté pour un délai inférieur à quatre-vingt-dix jours en provenance d'Algérie, de Barheïn, d'Égypte, des Émirats arabes unis, d'Israël, de Jordanie, du Koweït, de Lybie, de Malte,►(9) du Maroc, ◄de Maurice, d'Oman, ►(1) du Qatar,◄►(6) de Syrie,◄ de Tunisie, de Turquie

Numéro de certificat : .....

Pays tiers d'expédition (1) : .....

Ministère responsable : .....

I. Identification du cheval

a) Numéro du document d'identification (passeport) : .....

b) Validé par .....
(nom de l'autorité compétente)

II. Origine et destination du cheval

Le cheval est expédié de : .....
(lieu d'expédition)

à : .....
(État membre et lieu de destination)

Nom et adresse de l'expéditeur : .....

.....

Nom et adresse du destinataire : .....

.....

III. Renseignements sanitaires

Je soussigné certifie que le cheval décrit ci-dessus répond aux conditions suivantes :

a) Il provient d'un pays où les maladies suivantes sont à déclaration obligatoire : dourine, morve, encéphalomyélite équine (sous toutes ses formes, y compris la VEE), anémie infectieuse, rage, charbon bactéridien, peste équine, stomatite vésiculeuse.

b) Il a été examiné ce jour et ne présente aucun signe clinique de maladie (2).

c) Il n'est pas à éliminer dans le cadre d'un programme national d'éradication d'une maladie contagieuse.

d) Durant les quarante derniers jours précédant l'exportation, il a séjourné dans des exploitations sous surveillance vétérinaire :

— dans le pays d'expédition dans un centre d'isolement
et/ou

— dans les pays membres de la CEE
et/ou

— ►(3)—— ◄ au Groenland, en Islande, Norvège,►(4)—— ◄ Suisse, en Australie, en Bélarus, Bulgarie, à Chypre, en Croatie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Nouvelle-Zélande, Pologne, Roumanie, Russie, Slovénie, Tchécoslovaquie, Ukraine, Yougoslavie, au Canada, aux États-Unis d'Amérique, à Hong-kong, au Japon (1), ►(2) à Macao, en Malaisie (péninsule), à Singapour ◄.

S'il a été importé dans le pays d'expédition à partir d'un pays énuméré au troisième tiret, il a été importé avec au moins les mêmes garanties sanitaires que s'il avait été importé directement vers la Communauté européenne.

e) Il ne provient pas du territoire ou, dans l'hypothèse d'une régionalisation officielle conformément à la législation communautaire, d'une partie du territoire d'un pays tiers dans lequel :

i) l'encéphalomyélite équine vénézuélienne est apparue au cours des deux dernières années ;

ii) la dourine est apparue au cours des six derniers mois ;

iii) la morve est apparue au cours des six derniers mois ;

iv) — la stomatite vésiculeuse est apparue au cours des six derniers mois (3)
ou
— il a été soumis à un test de séroneutralisation pour la stomatite vésiculeuse le ..... (5) au cours des dix jours précédant l'expédition avec un résultat négatif au 1/12 (3) (4) ;

►(1) M1
►(2) M3
►(3) (4) A1
►(5) M4
►(6) M5

▼B

►(1) v) s'il s'agit d'un équidé mâle non castré âgé de plus de 180 jours, l'artérite virale équine a été officiellement déclarée au cours des six derniers mois (3)

ou

— il a été soumis (4), sur un échantillon sanguin prélevé au cours des 21 jours précédant l'expédition le ... (5), à un test de séroneutralisation pour l'artérite virale équine avec un résultat négatif à une dilution de 1/4

ou

une partie aliquote de son sperme entier prélevé au cours des 21 jours précédant l'expédition le ... (5) a été soumise à un test d'isolement du virus pour l'artérite virale équine avec résultat négatif (3) (4)

ou

— il a été vacciné le ... (5) contre l'artérite virale équine sous contrôle vétérinaire officiel avec un vaccin agréé par l'autorité compétente, conformément à l'un des trois programmes de vaccination initiale figurant ci-après (3), et a été revacciné (4) à intervalles réguliers.

Programmes de vaccination initiale contre l'artérite virale équine:

Instruction: Biffer les programmes de vaccination qui ne s'appliquent pas à l'animal décrit ci-dessus

a) La vaccination a été effectuée le jour du prélèvement d'un échantillon sanguin qui s'est révélé négatif au cours d'un test de séroneutralisation à une dilution de 1/4

b) La vaccination a été effectuée au cours d'une période d'isolement n'excédant pas quinze jours sous contrôle vétérinaire officiel à compter du jour du prélèvement d'un échantillon sanguin qui a été soumis au cours de cette période, avec résultat négatif, à un test de séroneutralisation à une dilution de 1/4

c) La vaccination a été effectuée lorsque l'animal était âgé de 180 à 270 jours au cours d'une période d'isolement sous contrôle vétérinaire officiel. Au cours de la période d'isolement, deux échantillons sanguins prélevés, au moins à dix jours d'intervalle, ont révélé un âtre d'anticorps stable ou en diminution lors d'un test de séroneutralisation pour l'artérite virale équine.◄

f) Il ne provient pas du territoire ou d'une partie du territoire d'un pays tiers considéré, conformément à la législation communautaire, comme infecté de peste équine.

— Il n'a pas été vacciné contre la peste équine (3).

— Il a été vacciné contre la peste équine le ..... (3) (4) (5).

g) Il ne provient pas d'une exploitation faisant l'objet de mesures d'interdiction pour des motifs de police sanitaire et n'a pas été en contact avec les équidés d'une exploitation faisant l'objet d'une interdiction pour des motifs de police sanitaire :

i) en cas d'encéphalomyélite équine, durant six mois à compter de la date à laquelle des équidés atteints ont été éliminés ;

ii) dans le cas d'anémie infectieuse, durant la période nécessaire pour que, à partir de la date à laquelle les équidés atteints ont été éliminés, les animaux restants aient réagi négativement à deux tests de Coggins effectués à un intervalle de trois mois ;

iii) dans le cas de stomatite vésiculeuse, durant six mois à compter du dernier cas ;

iv) dans le cas de rage, durant un mois à compter du dernier cas ;

v) dans le cas du charbon bactéridien, durant quinze jours à compter du dernier cas,

ou

dans le cas où tous les animaux des espèces sensibles présents sur l'exploitation ont été abattus ou tués et les locaux désinfectés durant trente jours à compter de la date à laquelle les animaux ont été éliminés et les locaux désinfectés, sauf dans le cas du charbon bactéridien pour lequel la durée d'interdiction est de quinze jours.

h) À ma connaissance, il n'a pas été en contact avec des chevaux souffrant d'une maladie infectieuse ou contagieuse durant les quinze jours précédant cette déclaration.

i) Il a été soumis aux tests sérologiques suivants :

— un test de Coggins pour l'anémie infectieuse le ..... (5) au cours des trente jours précédant l'expédition avec résultat négatif (4),

— un test de fixation du complément pour la dourine le ..... (5) au cours des dix jours précédant l'expédition avec résultat négatif au 1/10 (4),

— un test de fixation du complément pour la morve le ..... (5) au cours des dix jours précédant l'expédition avec résultat négatif au 1/10 (4),

— un test pour la peste équine tel que décrit à l'annexe D de la directive 90/426/CEE à deux reprises avec un intervalle compris entre vingt et un et trente jours, le second test ayant été effectué dans les dix jours précédant l'expédition le ..... (5) et le ..... (5), avec un résultat négatif s'il n'a pas été vacciné (4) ou sans qu'il n'ait été constaté d'accroissement des anticorps s'il a été vacciné (4).

IV. Je possède une déclaration écrite du propriétaire/de son mandataire (3) établissant que

— le cheval sera expédié directement du lieu d'origine au lieu de destination, sans avoir de contact avec d'autres animaux de l'espèce équine non accompagnés d'un tel certificat, dans un véhicule nettoyé et désinfecté à l'avance avec un désinfectant officiellement reconnu dans le pays d'expédition,

— les exigences prévues au point III d) sont remplies.

▼B

DÉCLARATION

Je soussigné, ...
[propriétaire, ou son mandataire, (3) du cheval décrit ci-dessus]

déclare :

1) Le cheval résidera au sein de la Communauté européenne pour une période qui n'excédera pas quatre-vingt-dix jours.

2) J'approuve la déclaration indiquée au point IV.

3) Le cheval est soit resté ..... (pays d'expédition) depuis sa naissance soit entré ..... (pays d'expédition) le ..... (3) (5).

....
(lieu et date) (signature)

V. Ce certificat est valable dix jours. Dans le cas d'un transport par bateau, la durée est prolongée pour tenir compte de la durée du voyage.

Date	Lieu	Cachet et signature du vétérinaire officiel

.....
(nom en lettres capitales, titre et qualité)

VI. Date et lieu d'entrée dans la Communauté : .....

.....

.....
(cachet et signature du vétérinaire officiel)

Date d'exportation : .....

VII. Si le cheval est ultérieurement déplacé de l'État membre visé au point II vers un autre État membre, la durée du certificat doit être étendue pour une période supplémentaire de dix jours par un vétérinaire officiel de l'État membre d'expédition. La période totale de résidence dans la Communauté ne doit pas excéder quatre-vingt-dix jours.

▼B

Je soussigné certifie que le cheval a été examiné ce jour et qu'il répond aux conditions de la directive 90/426/CEE et en particulier aux exigences prévues aux points III b), c), g) et h) du présent certificat.

Date de l'inspection	Lieu de l'inspection	Lieu de destination	Cachet et signature du vétérinaire officiel

.....

(nom en lettres capitales, titre et qualité)

(1) Ou partie du territoire conformément à l'article 13 paragraphe 2 de la directive 90/426/CEE.

(2) Le certificat doit être émis le jour du chargement de l'animal pour l'expédition vers l'État membre de destination ou le dernier jour ouvrable avant l'embarquement et être joint au document d'identification (passeport) durant la période de résidence sur le territoire de la Communauté.

(3) Biffer la mention inutile.

(4) Les tests effectués, leurs résultats et les vaccinations doivent figurer dans le passeport.

(5) Insérer la date.